

Grenoble, le 03 octobre 2018

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des
lycées publics et privés des centres étrangers rattachés
à l'académie de Grenoble

Rectorat

Division
des examens et
concours
du Rectorat

2018-1864/DEC1-4/MPM/KR

Affaire suivie par :

DEC 1

Baccalauréat général
et épreuves anticipées

Marie-Pierre Moulin

Téléphone

Tél. 04 76 74 72 64

Mèl :

marie.pierre-moulin@
ac-grenoble.fr

Annick Jaminais

Téléphone

04 76 74 72 62

Mèl :

annick.jaminais@
ac-grenoble.fr

DEC4

Baccalauréat
technologique

Karine Richer

Téléphone

04 76 74 76 80

Mèl :

karine.richer
@ac-grenoble.fr

Christine Aloujes

Téléphone

04 76 74 72 63

Mèl :

christine.aloujes@
ac-grenoble.fr

Télécopie

04 56 52 46 99

Adresse des bureaux
7 Place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

**Objet : Candidats en situation de handicap – Centres étrangers - Session 2019
Organisation des épreuves d'examens du baccalauréat général et
technologique et des épreuves anticipées.**

Références :

- **Loi N° 2005-102 du 11 février 2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Code de l'Education**, article D112-1, -articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours ;
- **Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015** publié au JO du 26/08/2015 et au BO n° 31 du 27 août 2015
- **Arrêté du 15 février 2012 modifié** relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle ;
- **Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015** publiée au BO n° 31 du 27 août 2015 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap ;
- **Circulaire n°2017-137 du 4 août 2017** publiée au BO n°27 du 24 août 2017 relative aux élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger supérieur.

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2019 des examens.

Les textes applicables à la session 2019 :

- le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 (BO n° 31 du 27 août 2015),
- la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (BO n° 31 du 27 août 2015).

La date limite de dépôt des demandes d'aménagements est fixée à la date limite d'inscription à l'examen.

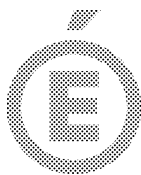
J'attire votre attention sur :

- la date limite d'inscription qui correspond à la date limite de dépôt d'une demande ;
- l'obligation juridique faite à l'administration d'accuser réception auprès du candidat ou de sa famille de l'avis rendu par le médecin désigné, date à partir de laquelle court le délai de réponse de 2 mois.

I – Constitution du dossier et dépôt de la demande :

J'attire votre attention sur la nécessité de procéder à l'information des candidats et des familles de candidats mineurs dès réception de cette circulaire.

Les dossiers complets de demandes devront être déposés au plus tôt, dès la phase d'inscription, et au plus tard aux dates suivantes :



- pour le baccalauréat général et technologique :

→ **Du lundi 15 octobre 2018 au mardi 20 novembre 2018,**

- pour les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique :

→ **Du lundi 19 novembre 2018 au mardi 11 décembre 2018.**

Les candidats et leurs familles devront être informés des délais de dépôt des demandes le plus rapidement possible.

2/5

Toute demande parvenue hors délai sera refusée sauf dans les deux situations suivantes :

- Quand le handicap est révélé après cette échéance,
- Lorsque les besoins liés au handicap ont évolué notamment **en cas de changement d'orientation du candidat.**

La fiche d'information synthétique ci-jointe devrait vous permettre d'informer au mieux les candidats à ce sujet, préalablement à leur inscription à l'examen.

La bonne gestion de ce dispositif est donc fonction du respect des délais de dépôt des dossiers.

Candidats sous statut scolaire des établissements publics ou privés sous contrat - Candidats individuels et ceux relevant des établissements privés hors contrat, suivant les formations du CNED ;

Les demandes d'aménagements doivent être déposées **par les candidats dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant les dates limites mentionnées précédemment.**

En conséquence, il appartient aux candidats scolaires (ou au représentant légal des candidats mineurs) sollicitant un aménagement des conditions de passation des épreuves, d'établir leur demande, accompagnée des justificatifs à suivre, et de l'adresser au chef d'établissement.

Les candidats individuels et ceux relevant des établissements privés hors contrat, suivant les formations du CNED, doivent adresser le dossier complet au chef d'établissement du lycée français le plus proche de leur lieu de résidence.

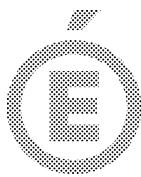
Pour être complet, le dossier de demande de mesures d'aménagements d'épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

1) La « demande d'aménagements des examens pour les candidats en situation de handicap » remplie par le candidat et sa famille (**Annexe 1**),

2) Le « certificat médical actualisé établi par le médecin scolaire ou le médecin **traitant** » décrivant le handicap ou l'incapacité conséquente et donnant toutes les informations médicales utiles au médecin (**Annexe 2**),

3) « L'avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap », renseigné par l'établissement et visé par le chef d'établissement (**Annexe 3**).

Cette fiche renvoie aux conditions de déroulement de la scolarité du demandeur et décrit les aménagements matériels et pédagogiques déjà mis en place pour la scolarité dans l'établissement,



3/5

4) Le récapitulatif des pièces justificatives dûment renseigné session 2019 (**Annexe 4**).

Il conviendra d'adjoindre *tout document indispensable à l'instruction du dossier par le médecin désigné* (par exemple : projet personnalisé de scolarisation, plan d'accompagnement personnalisé ou projet d'accueil individualisé, bilan orthophonique, avis de spécialiste, copie d'un devoir, dernier bulletin scolaire).

Signalé : L'avis du médecin scolaire et le certificat médical doivent être placés dans le dossier du candidat, **sous pli confidentiel, à l'attention du médecin désigné par l'autorité consulaire.**

Pour les **demandes d'aménagements propres à l'EPS**, il conviendra de faire compléter le certificat médical joint en annexe de la présente note par **le médecin prescripteur rédigé uniquement en langue française**. Ce certificat doit être remis à l'établissement.

En tout état de cause, le candidat ou sa famille devra conserver une copie de l'ensemble du dossier de demande, lequel devra accompagner, le cas échéant, tout courrier ultérieur formant recours gracieux à l'encontre de la décision notifiée.

II – Instruction de la demande :

Le chef d'établissement transfère le dossier complet du candidat au conseiller de coopération et d'action culturelle. Le conseiller de coopération et d'action culturelle transmet le dossier au médecin désigné par l'autorité consulaire.

ATTENTION

J'attire l'attention du candidat sur le fait que l'avis du médecin ou la mise en place d'un PAI, d'un PAP ou d'un PPS au cours de la scolarité ne préjuge pas de la décision finale du recteur.

Dans le cas où le handicap est révélé dans le courant de l'année scolaire ou si les besoins liés au handicap ont évolué, le candidat devra IMMEDIATEMENT faire parvenir le dossier complet au chef d'établissement du lycée français, qui le transmettra au conseiller de coopération et d'action culturelle pour instruction. **Une copie** de la demande sera simultanément adressée au bureau compétent de la division des examens.

Aucune autre dérogation à la date limite de dépôt ne sera acceptée.

Incapacités temporaires ne relevant pas de ce dispositif :

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini par l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas de l'application de cette circulaire.

Par exemple, la situation d'un candidat subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou maladie temporaire sera examinée par la division des examens et concours au regard des règles d'organisation de l'examen concerné.

Particularité des candidats ayant bénéficié de mesures particulières lors d'un examen passé lors de la session précédente

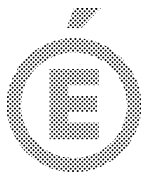
La procédure suivante ne s'adresse qu'aux seules situations déclinées comme suit, ci-après :

1 - Les candidats aux **épreuves anticipées** du baccalauréat général et technologique de l'année 2018, ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap, bénéficient de la reconduction automatique desdits aménagements et si l'aménagement notifié le prévoit, **s'ils s'inscrivent** en qualité de candidat porteur **d'un handicap à l'examen final de cette session 2019**,

2 - Il en va de même **des candidats ayant bénéficié d'aménagements d'examens au titre de leur handicap en terminale et redoublants de la précédente session ainsi que des candidats inscrits aux épreuves anticipées de fin de 1^{ère}, redoublant cette classe.**

III – Notification des aménagements d'épreuves :

Le médecin désigné par l'autorité consulaire rend un avis sur chacune des demandes et le remet au conseiller de coopération et d'action culturelle.



4/5

Les services académiques accusent réception de l'avis du médecin auprès du candidat et lui notifient la décision par écrit sous-couvert du chef d'établissement et informent également le conseiller de coopération et d'action culturelle. Une copie de cette notification est adressée au centre d'épreuves écrites auquel le candidat est rattaché. Pour les épreuves orales et pratiques, le candidat devra présenter l'avis de ces aménagements au chef de centre d'examen.

Cette décision mentionne les aménagements autorisés et, le cas échéant, ceux non autorisés. Elle s'appuie sur l'avis rendu par le médecin désigné par l'autorité consulaire, **ainsi que sur les dispositions réglementaires propres à l'examen**. Elle indique les voies et délais de recours possibles.

En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.

IV – Incapacités temporaires :

Certains candidats peuvent présenter **au moment du passage des épreuves** une limitation temporaire d'activité réduisant leurs capacités, sans pour autant qu'ils relèvent des dispositions des circulaires susvisées en référence.

Dans ce cas, le candidat ou sa famille, doit adresser sa demande au proviseur du lycée français, accompagnée de l'original du certificat médical délivré par le médecin traitant, établissant avec précision la nature et l'importance de la limitation d'activité et ce, sous pli cacheté à l'attention du médecin désigné par l'autorité consulaire qui rend un avis. Le proviseur du lycée français transfère l'avis à la division des examens, bureau du baccalauréat général ou technologique.

Sur la base des informations recueillies, le bureau du baccalauréat général ou technologique notifiera le ou les aménagements accordés, ou l'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement.

V – Préconisations relatives à l'organisation des épreuves :

Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement :

- pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le strict respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire,
- pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement. En tout état de cause, la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

VI – Jurys de délibération :

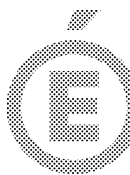
Prise en compte des aménagements d'épreuves par les jurys de délibérations.

Le bureau organisateur de l'examen **informe** les présidents de jurys des aménagements dont ont bénéficié les candidats.

Le président du jury, au moment des délibérations, **apprécie seul** l'opportunité d'informer les autres membres du jury sur la nature de ces aménagements.

VII – Recensement des candidats concernés :

La présente note d'information, les formulaires et modèles de documents précités peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ac-grenoble.fr> dans la rubrique examens
Circulaire spécifique pour les candidats scolaires et individuels justifiant d'une adresse dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Koweït, Emirats Arabes Unis, Iran, Qatar, Egypte, Ethiopie, Djibouti, et Jordanie.




Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement à diffuser largement l'information au moyen de la note synthétique jointe compte tenu des délais impératifs de dépôt des demandes au moment de l'inscription à l'examen. Toutes les mesures complémentaires seront également prises afin d'informer les élèves et leurs familles des dispositions applicables pour la session 2019.

5/5

Ils veilleront également à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

Pour la rectrice et par délégation
Le chef de la division des examens et concours


Fabienne Coquet

CPI à Mesdames et Messieurs les conseillers culturels, ambassade de France des pays rattachés à l'académie de Grenoble.

Mesdames et Messieurs les coordonnateurs des IA-IPR.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Demande d'aménagements des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap
- Annexe 2 : Certificat médical confidentiel établi par le médecin scolaire ou le médecin traitant
- Annexe 3 : Avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap
- Annexe 4 : Récapitulatif des pièces transmises en vue d'une demande d'aménagement des conditions d'examen
- certificat médical propre aux demandes d'aménagements d'épreuves d'EPS
- Note d'information synthétique à diffuser